



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/14/126

DÉLIBÉRATION N° 14/066 DU 2 SEPTEMBRE 2014 RELATIVE À LA COMMUNICATION UNIQUE DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES SERVICES RÉGIONAUX DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION OU PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AFIN DE PRENDRE DES MESURES À L'OCCASION DE LA FIN DES ALLOCATIONS D'INSERTION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1er;

Vu la demande du Service public fédéral Sécurité sociale du 8 août 2014;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 11 août 2014;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. En vertu de l'article 7 de la loi du 27 février 1987 *relative aux allocations aux personnes handicapées*, les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration ne peuvent être accordées que si le montant du revenu de la personne handicapée et le montant du revenu de la personne avec laquelle elle forme un ménage ne dépasse pas un montant déterminé.
2. Les allocations d'insertion sont accordées, sous certaines conditions, par le secteur du chômage aux personnes qui ont terminé leurs études et qui sont encore à la recherche d'un emploi, après le stage d'insertion professionnelle fixé. Le montant des allocations d'insertion dépend de l'âge et de la situation du ménage des intéressés et est limité dans le temps.
3. La Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale doit, lors de la fixation des droits des personnes handicapées, également tenir compte

du montant de leurs allocations d'insertion. Étant donné que le montant des allocations d'insertion est inférieur au montant de base des allocations de remplacement de revenus, les personnes handicapées peuvent, cependant, cumuler les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration avec les allocations d'insertion.

4. Toutefois, à partir du 1^{er} janvier 2015, de nombreuses personnes perdront leurs allocations d'insertion, étant donné que, à partir du 1^{er} janvier 2012, cette mesure est limitée dans le temps, à savoir à trois ans.
5. Dans ce cas, l'article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 *relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration* s'applique aux personnes handicapées: s'il est établi qu'un revenu qui a servi de base pour la fixation du revenu du ménage de la personne handicapée a disparu et n'a été remplacé par aucun autre revenu, le revenu qui a disparu n'est plus pris en considération pour fixer le droit aux allocations. Les personnes qui cumulent les allocations de remplacement de revenus et les allocations d'intégration avec les allocations d'insertion, mais qui perdront ces dernières, auront donc, à partir du 1^{er} janvier 2015, droit à une majoration des allocations précitées.
6. Vu ce qui précède, la Direction générale personnes handicapées souhaite obtenir de la part des divers services régionaux de l'emploi et de la formation (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ADG) ou de l'Office national de l'emploi une liste des demandeurs d'emploi qui sont connus auprès de ces services, qui sont identifiés au moyen de leur numéro d'identification de la sécurité sociale et qui perdront, à partir du 1^{er} janvier 2015, les allocations d'insertion.
7. D'une part, cette liste lui permettra de vérifier les personnes handicapées qui peuvent avoir droit à une majoration des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration, à partir du 1^{er} janvier 2015. Ainsi, il est possible d'informer les intéressés à temps et de prendre les mesures nécessaires afin qu'une nouvelle décision relative à leur droit aux allocations soit prise aussi vite que possible et que les intéressés ne doivent pas s'adresser en vain à leur centre public d'action sociale en vue d'obtenir une avance.
8. D'autre part, la Direction générale personnes handicapées utiliserait la liste pour informer les personnes qui n'ont pas encore été reconnues par elle en vue de bénéficier des allocations de remplacement de revenus et des allocations d'intégration. Ces personnes seraient informées des conditions d'agrément en vigueur, afin qu'elles puissent tout de même introduire leur demande à temps, pour autant qu'elles n'aient pas encore pris l'initiative plus tôt de demander des allocations, bien qu'elles y entrent en ligne de compte.
9. La Direction générale personnes handicapées fait observer que son intervention permettra également d'éviter une surcharge des centres publics d'action sociale. En effet, il sera fréquemment fait appel à ces derniers par des personnes qui ont perdu leurs allocations d'insertion, mais qui n'ont pas (ou qui ne peuvent pas avoir) droit à une allocation aux personnes handicapées.

10. Les divers services régionaux de l'emploi et de la formation ou l'Office national de l'emploi transmettraient directement les données à caractère personnel à la Direction générale personnes handicapées, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

B. EXAMEN

11. Les divers services régionaux de l'emploi et de la formation font partie du réseau de la sécurité sociale, conformément à une décision du Comité de gestion de la Banque Carrefour de la sécurité sociale prise, en application de l'arrêté royal du 16 janvier 2002 *relatif à l'extension du réseau de la sécurité sociale à certains services publics et institutions publiques des Communautés et des Régions, en application de l'article 18 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Conformément à l'article 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, l'Office national de l'emploi fait partie du réseau de la sécurité sociale.
12. Il s'agit donc d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
13. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir prendre les mesures nécessaires à l'occasion de la fin des allocations d'insertion, en particulier en faveur des personnes handicapées.
14. Les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En effet, par intérêt, elles se limitent uniquement à l'indication selon laquelle l'intéressé perdra les allocations d'insertion en tant que demandeur d'emploi, le 1^{er} janvier 2015 (parce qu'il les aura déjà reçus pendant trois ans le 31 décembre 2014).
15. Conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990, la communication de données à caractère personnel doit se dérouler à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, sauf si le Comité sectoriel constate que l'intervention de cette dernière ne peut pas offrir de valeur ajoutée, ce qui est le cas en l'espèce.
16. Le traitement des données à caractère personnel doit par ailleurs être effectué dans le respect de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de ses arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise les divers services régionaux de l'emploi et de la formation (VDAB, FOREM, ACTIRIS, ADG) et l'Office national de l'emploi à communiquer les données à caractère personnel précitées de la façon précitée, sans l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à la Direction générale personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, uniquement afin de prendre les mesures nécessaires à l'occasion de la fin des allocations d'insertion.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).